

**TRIBUNAL D'ACCUSATION**

---

---

Séance du 2 décembre 2010

---

Présidence de M. MEYLAN, président  
Juges : M. Krieger et Mme Byrde  
Greffier : M. Müller

\*\*\*\*\*

**Art. 260, 294 let. f CPP**

**Vu l'enquête n° PE10.016621-BUF** instruite par le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois contre **N.**\_\_\_\_\_, pour voies de fait et dommages à la propriété, sur plainte de **M.**\_\_\_\_\_, et contre **M.**\_\_\_\_\_, pour lésions corporelles simples, sur plainte de **N.**\_\_\_\_\_,

vu l'ordonnance du 8 novembre 2010, par laquelle le magistrat instructeur a prononcé un non-lieu en faveur des prévenus et a laissé les frais à la charge de l'Etat,

vu le recours exercé en temps utile par **N.**\_\_\_\_\_ contre cette décision,

vu les pièces du dossier;

**attendu** que M. \_\_\_\_\_ a surpris N. \_\_\_\_\_, durant la nuit du 7 au 8 juillet 2010, en train de souiller sa voiture avec des œufs,  
qu'une bagarre entre les deux hommes s'en est suivie,  
qu'au cours de cette altercation, le t-shirt de M. \_\_\_\_\_ a été déchiré,  
qu'ils ont tous deux déposé plainte l'un contre l'autre le 8 juillet 2010,  
qu'ils ont retiré leurs plaintes lors de leur audition par le magistrat instructeur le 19 octobre 2010,  
que par ordonnance du 8 novembre 2010, le Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois a en conséquence prononcé un non-lieu en faveur de N. \_\_\_\_\_ et de M. \_\_\_\_\_,  
que N. \_\_\_\_\_ conteste cette décision;  
attendu que le recourant allègue avoir été à nouveau molesté par M. \_\_\_\_\_ le 13 novembre 2010, alors qu'il discutait avec son fils,  
qu'il demande dès lors à ce que sa plainte soit maintenue,  
qu'aux termes de l'art. 33 al. 2 CP quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler,  
que le retrait de plainte est donc irrévocable et définitif (Bichovsky, Commentaire romand, CP I, n. 13 ad art. 33 CP),  
que ne peut être autorisé à renouveler sa plainte que celui qui la retire en raison d'une tromperie ou d'une contrainte relevant du droit pénal (Bichovsky, op. cit., n. 16 ad art. 33 CP),  
qu'aucun de ces cas de figure n'est toutefois réalisé en l'espèce,  
que le recours doit dès lors être rejeté;  
attendu que le courrier de N. \_\_\_\_\_ doit cependant être considéré comme une nouvelle plainte,  
qu'en conséquence, il y a lieu de le transmettre au Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois comme objet de sa compétence en vue de l'ouverture d'une nouvelle enquête (cf. Bichovsky, op. cit., n. 15 ad art. 33 CP);  
attendu, en définitive, que le recours est rejeté et l'ordonnance confirmée,

que le courrier de N.\_\_\_\_\_ du 13 novembre 2010 est transmis au Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois pour valoir nouvelle plainte,

que les frais du présent arrêt sont mis à la charge du recourant en vertu de l'article 307 CPP.

Par ces motifs,  
le Tribunal d'accusation,  
statuant à huis clos :

- I.** Rejette le recours.
- II.** Confirme l'ordonnance.
- III.** Transmet le courrier de N.\_\_\_\_\_ du 13 novembre 2010 au Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois pour valoir nouvelle plainte.
- IV.** Dit que les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de N.\_\_\_\_\_.
- V.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié aux parties, ainsi qu'au Ministère public, par l'envoi d'une copie complète :

- M. N.\_\_\_\_\_,
- M. M.\_\_\_\_\_.

Il est communiqué en outre par l'envoi d'une copie complète à :

- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Juge d'instruction cantonal.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :